Séance du 15 mai 2025

Etaient présents :
Elodie Schumacker, Présidente ;

Julien Breuer, Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, Viviane Mortier,Echevins;

Patrick Bouché, Christophe De Vleesschouwer, Yves Dewêche, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, Cyril Naveaux, Christel Paesmans, Marie Paris, Candice Rivière, Marine Smeesters, ~~Julie Spoden~~, Louise Vermeyen, Conseillers ;

Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD ;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente ;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 17 avril 2025.

OBJET N°2 : Travaux - Approbation de la convention de collaboration SPGE / INBW / MSG / Travaux de la Grand Rue - OC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Considérant les démarches en cours afin de préparer le chantier de la Grand-Rue et les éventuels mouvements d'impétrants liés à ce chantier,
Considérant la proposition de convention tripartite "SPGE / INBW / MSG",
Considérant que ces travaux ne couteront rien à la commune de Mont-Saint-Guibert,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité
Article 1: D'approuver l'accord entre la SPGE / INBW DEP / AC MSG concernant la prise en charge du coût du déplacement inévitable de la conduite d'eau.

OBJET N°3 : Marchés publics/Travaux : Mise en souterrain du réseau électrique de la Grand Rue - ORES - Conditions et passation: in house - Approbation / FD/OC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 , L 1222-3 §1 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 30 ;
Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 d'attribuer les travaux d'aménagement de la Grand-Rue à T.R.B.A. S.A. enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0462.933.191 et dont le siège social est établi à 7600 Peruwelz, rue de l'Europe, 6;
Considérant le projet de travaux de mise en souterrain du réseau électrique et la modification du réseau d'éclairage public lié aux travaux d'aménagement de la Grand-Place et de la Grand-Rue;
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le déplacement des installations d'éclairage public ;
Considérant que le Collège communal souhaite en profiter pour procéder à une mise en souterrain des installations d'éclairage public ;
Considérant que ORES traite les dossier "mise en souterrain du réseau de la Grand-Rue" et la "mise en souterrain du réseau de la Grand-Place" comme deux dossiers distincts;
Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC;
Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
Considérant que ORES Assets SC est une Société Coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ;
Considérant que bien que constituant une exception à l'application de la réglementation des marchés publics, le contrat conclu reste un marché public en soi;
Considérant le souhait de lancer un marché ayant pour objet la mise en souterrain de la Grand-Rue et des rues avoisinantes;
Considérant que l'on a reçu ce 05/05/2025 les offres définitives à ce sujet.
Considérant que le Collège souhaite abandonner le projet de mise en souterrain dans la prolongation depuis la rue de la Poste vers la Rue des Ecoles
Considérant que finalement les montants sont ceux-ci seront commandés chez ORES :

- Dossier Grand Rue (entre la Grand Place et la Résidence du Centre) : 233.465 € TVAC
- Prolongation depuis la Résidence du Centre vers la rue de la Poste : 282.720 € TVAC
- Prolongation Rue de la Station (depuis la Grand-Rue vers le rond-point de la Gare) : 136.730 € TVAC

Considérant que le total fait 652.915 € TVAC
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/732-60 (n° de projet 20240141) et sera augmenté des crédits lors de la prochaine modification budgétaire **;**
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1: D'approuver la commande vers ORES des travaux présentés ci-dessous
Article 2 : De charger le service Travaux du suivi de l'exécution de ces travaux.

OBJET N°4 : Mobilité - Réseau cyclable structurant en Brabant Wallon - Rapport de phase 3 : interventions et priorisation - Information au Conseil communal / AD

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le décret relatif à la politique cyclable du 24 novembre 2022 définissant le réseau cyclable structurant comme : « un réseau cyclable fonctionnel qui se concrétise par des aménagements cyclables qualitatifs tels que définis par le Gouvernement, en ce compris des mesures de circulation visant à limiter sensiblement le trafic automobile et les vitesses de circulation ».
Considérant que le décret ci-dessus indique que le réseau cyclable structurant wallon est composé de 2 niveaux, les cyclostrades et les liaisons fonctionnelles supra-locales, que les cyclostrades constituent l'épine dorsale du réseau cyclable structurant bénéficiant d'une infrastructure de grande qualité, tandis que les liaisons fonctionnelles supra-locales constituent un réseau cyclable maillé d'itinéraires reliant des polarités urbaines ou rurales, d'équipements, de commerces, de services ou d'intermodalité.
Considérant que ce même décret prévoit que le réseau cyclable structurant est complété localement par des liaisons cyclables de desserte locale. Ces dernières liaisons sont définies par les communes et ne font pas l'objet de l'étude en objet ;
Considérant la séance d'information du 21 février 2024 organisée par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant le démarrage de l'étude réseau cyclable structurant en BW ;
Considérant le premier comité d'accompagnement du 23 avril 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant l'état des lieux du potentiel cyclable à l'échelle du BW et l'atelier collaboratif menant à une première esquisse du réseau cyclable structurant (V1) ;
Considérant les ateliers participatifs citoyens des 29 mai, 4 juin et 12 juin 2024 à Jodoigne, Louvain-la-Neuve et Braine-le-Château permettant à une centaine de citoyens de réagir en présentiel sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;
Considérant la plateforme web du 15 juin au 15 août 2024 permettant à plus de 500 citoyens de réagir en ligne sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;
Considérant la bilatérale tenue le 5 septembre 2024 en visio-conférence avec le conseiller en mobilité, l'échevine de la Mobilité, le SPW-MI et le bureau d'études pour échanger sur les résultats de la participation citoyenne et sur une seconde version du réseau cyclable structurant ;
Considérant le deuxième comité d'accompagnement du 24 septembre organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les résultats de la participation citoyenne et la seconde version de réseau cyclable structurant (V2) ;
Considérant la bilatérale tenue le 24 janvier 2025 en visio-conférence avec le conseiller en mobilité de MSG, l'échevine de la Mobilité de MSG, la conseillère en mobilité de Chastre, le responsable du Service Travaux de Chastre, l'échevine de la Mobilité de Chastre, le bourgmestre de Chastre, le département "développement territorial" de la Province du BW, le SPW-MI et le bureau d'études pour échanger sur les différentes possibilités de liaison Chastre-MSG ;
Considérant le troisième comité d'accompagnement du 18 février 2025 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les propositions d'interventions et les priorités du réseau consolidé (V3) ;
Considérant les trois rapports et 4 cartes du réseau cyclable structurant repris en pièces jointes : carte des aménagements existants, carte des aménagement projetés, carte des interventions et carte des priorités (V4) ;
Considérant les informations de la présentation sous format de capsule vidéo diffusée pour résumer l'étude vers les membres des Collèges et Conseils
communaux : https://www.youtube.com/watch?v=JO_YrTGgbQ4 ;
Considérant que les liaisons cyclables suivantes sont considérées dans la dernière version (V4, avril 2025) de ce réseau cyclables structurant :

- entre le "haut" et le "bas" de Mont-Saint-Guibert, via la rue de Béclines et la rue Saint-Jean
- connexion Mont-Saint-Guibert - Axis Parc - Louvain-la-Neuve, via la rue des Trois Burettes et la rue du Fond Cattelain
- connexion Mont-Saint-Guibert - Vieux-Bruyères - LLN (Bruyères/Blocry), via la rue des Sablières, la rue des Mélèzes (*Court-Saint-Etienne*), la rue du Ruisseau et la rue de Namur
- connexion Mont-Saint-Guibert - Ottignies, via la rue des Sablières, la rue des Mélèzes (*Court-Saint-Etienne*) et la rue du Ruchaux (*Court-Saint-Etienne*)
- dans la vallée de l'Orne : l'allée Jacques Philippart, la place des Martyrs, le contournement du promontoire de l'église de Mont-Saint-Guibert, la rue des Hayeffes
- connexion Mont-Saint-Guibert - Hévillers - Chastre, via le chemin Tollet, et

1. en période transitoire, la rue Chappelle Emmanuel, la rue de la Pierrère, le chemin Vital Falisse
2. à plus long terme, le chemin de Chastre

- connexion Mont-Saint-Guibert - Villers-la-Ville, via la rue de l'Ornoy, le chemin du Captage et la rue Vital Casse
- traversée de Corbais dans l'axe Nord-Sud, via la cyclostrade Namur-Bruxelles (N4-E411) ;

Considérant que ce réseau cyclable structurant établi à l'échelle de la Province du Brabant Wallon, et plus largement à l'échelle de la Région Wallonne, correspond en grande partie à la vision stratégiques des connexions cyclables supracommunales identifiées dans le Plan Communal de Mobilité de la commune de Mont-Saint-Guibert, à l'exception de la connexion "Mont-Saint-Guibert (gare) - Corbais - Chaumont-Gistoux" et du by-pass "chemin du Bois de Béclines - chemin du Réservoir", pour lesquels des projets sont prévus à l'échelle communale ;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE

Article 1 : de l'avis positif remis par le Collège communal sur le réseau cyclable structurant soumis par la Direction de la Planification du SPW-MI via les cartes reprises en pièce jointe.

Article 2 : De transmettre la présente à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI.

OBJET N°5 : Affaires générales : IPFBW - Assemblée générale ordinaire - Mardi 10 juin 2025 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB.

Vu la prise de participation de a commune de Mont-Saint-Guibert à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW);

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Considérant l'affiliation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du **mardi 10 juin 2025 à 18h00**;

Considérant que cette assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social de Louvain-la-Neuve, bâtiment ORES - Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour est joint en annexe et est également disponible sur le site www.ipfbw.be rubrique "documents en ligne";

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13§4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée aux assemblées générales de l'IPFBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW du 10 juin 2025;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'une droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu toutefois le CDLD et en particulier l'article L1523-12;

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article L1523-12§1 du CDLD;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024;
3. Rapport du réviseur;

4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
5. IPFBW (ex GIE) - Dissolution;
6. Décharge à donner aux administrateurs;
7. Décharge à donner au réviseur;
8. Renouvellement des administrateurs;
9. Désignation du nouveau réviseur

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: d'approuver par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 10 juin 2025 de l'intercommunale IPFBW qui nécessite un vote;

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024;
3. Rapport du réviseur;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
5. IPFBW (ex GIE) - Dissolution;
6. Décharge à donner aux administrateurs;
7. Décharge à donner au réviseur;
8. Renouvellement des administrateurs;
9. Désignation du nouveau réviseur

Article 2: de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 4: de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

OBJET N°6 : Affaires générales : IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 10 juin 2025 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;
Vu la délibération du Conseil du 10 avril 2013 portant sur la prise de participation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée par lettre datée du 21 mars 2025 à participer à l'assemblée générale d'IMIO qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) le mardi 10 juin 2025 à 18h00;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13§4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseilm communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du mardi 10 juin 2025;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;
Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant que les annexes sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.deliberations.be/imio/

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
D'approuver aux majorités ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessite un vote.
Article 1: par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration;

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;
Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO

OBJET N°7 : Affaires générales - Inbw - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 18 juin 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu la prise de participation de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale du Brabant wallon (inBw);
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'inBw du mercredi 18 juin 2025;
Considérant que l'inBw a envoyé en date du 08 mai 2025, une convocation des associés l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 18 juin 2025 à 18h30** au Monnet Innovation Center, Avenue Jean-Monnet 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, salle : auditorium ;
Considérant que la documentation relative à cette assemblée est disponible sur le site internet via le lien suivant: https://www.inbw.be/AGinBW18062025
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13§4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la délibération du conseil communal devra alors leur être transmise ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'assemblée générale de l'InBw par ses délégués désignés par le Conseil;
Considérant qu'il convient de définir clairement les mandats qui seront confiés à ces délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'assemblée générale de l'InBW;
Compte tenu de l'organisation particulière de cette Assemblée générale, le **mandat impératif est obligatoire**, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à in BW, qui en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. L'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD, à savoir:

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Rapports d'activités et de gestion 2024
3. Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027
7. Questions des associés au Conseil d'administration
8. Renouvellement du Conseil d'administration
9. Divers
10. Approbation du procès-verbal de séance

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1er: D'approuver **à l'unanimité**, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'InBw du 18 juin 2025 et nécessitant un vote, à savoir:

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Rapports d'activités et de gestion 2024
3. Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027
7. Questions des associés au Conseil d'administration
8. Renouvellement du Conseil d'administration
9. Divers
10. Approbation du procès-verbal de séance

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
Article 4: D'envoyer une copie de la présente délibération à l'intercommunale inBw.

OBJET N°8 : Affaires générales : ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 12 juin 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;
Considérant l'affiliation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du jeudi 12 juin 2025 à 10h30;
Considérant que cette Assemblée se tiendra au Louvexpo de la Louvière;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir:

1. Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024;
6. Nominations statutaires;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique sur le site internet https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales.;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1er: D'approuver **à l'unanimité** les points ci-inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir:

1. Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024;
6. Nominations statutaires;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 4: De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

OBJET N°9 : Service J.A.C.C. - Citoyenneté - Validation des membres du CCCA 2024-2030 - Approbation / DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant la mise en place du conseil communal consultatif des aînés en 2017,
Considérant l'obligation de renouveler celui-ci suite aux dernières élections communales d'octobre 2024,
Considérant les candidatures reçues dans les délais impartis pour la mandature 2024-2030,
Considérant les motivations expliquées par chaque candidat lors de la réunion du 17 avril 2025,
Considérant le nombre de candidats par entité,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: de valider les membres suivants comme membres effectifs et suppléants pour la mandature 2024-2030 suivante du CCCA:

En effectifs:
Pour Corbais:
- Vandamme Yves
- Swales Jean Pierre
- Galiot Gordana
- Bergiers Catherine

Pour Hevillers:
- Martin Claire
- Teghem Michèle

- Van Achter Bruno
- Quoibion Marie Jo

Pour MSG:

- Poncelet Freddy
- Wathour Charles
- Algrain Madeleine
- De Maere Jacqueline

En suppléant pour :

Corbais : /
Hevillers: /
MSG : Philippart Jean Claude
Boone Hedwige

En réserve ou comme consultant :

Leroy Leila
Marie Emmanuelle Vandenitte
Claire Nicks

OBJET N°10 : Finances - Facture AutoSécurité - Prestations de février 2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 02/04/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° FCCC25002142 du 28/02/2025 de la SA AutoSécurité pour un montant de 254,00€ pour le passage au contrôle technique de deux véhicules communaux ;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande pour ces prestations ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° FCCC25002142 du 28/02/2025 de la SA AutoSécurité pour un montant de 254,00€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 02/04/2025.

OBJET N°11 : Finances - Facture C² Project - Honoraires Piste cyclable rue des Trois Burettes - Projet 1 - Phases 4 et 5 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/04/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture d'honoraires n° 2M24-373 de la SRL C² Project pour un montant de 6.253,49€ pour l'aménagement d'une piste cyclable rue des Trois Burettes - Projet 1 - Phases 4 et 5 (jusqu'à l'état d'avancement 9 des travaux) ;
Attendu que la société omet de déduire, au moins partiellement, des prestations déjà facturées antérieurement au stade de l'avant-projet ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif de facturation incorrecte ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture d'honoraires n° 2M24-373 de la SRL C² Project pour un montant de 6.253,49€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/733-60/2016 Projet extraordinaire 20150060.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 23/04/2025.

OBJET N°12 : Finances - Facture C² Project - Honoraires aménagement de la Grand'Rue Phase 5 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 23/04/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture d'honoraires n° 2M24-339 de la SRL C² Project pour un montant de 74.040,68€ pour l'aménagement Grand'Rue Phase 5 - Dossier de mise en soumission (50%) ;
Attendu que l'engagement reporté sur base du montant d'attribution du marché est insuffisant pour payer cette facture ;
Attendu que cette société a bien effectué les prestations facturées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'insuffisance des crédits budgétaires ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture d'honoraires n° 2M24-339 de la SRL C² Project pour un montant de 74.040,68€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/733-60/2020 Projet extraordinaire 20200141.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 23/04/2025.

OBJET N°13 : Finances - Facture Ets Denis LEGRAND SA - Réparation chauffage de la salle de la Houssière - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 09/04/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° FS/592 du 11/02/2025 des Ets Denis LEGRAND SA pour un montant de 423,50€ pour la réparation du chauffage de la salle de la Houssière en urgence les 29 et 30/01/2025 ;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° FS/592 du 11/02/2025 des Ets Denis LEGRAND SA pour un montant de 423,50€ pour la réparation du chauffage de la salle de la Houssière en urgence les 29 et 30/01/2025.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 124/125-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 09/04/2025.

OBJET N°14 : Finances - Facture RSK Benelux - Réalisation d'essais géotechniques - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 07/05/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture SI2517385 de la société RSK Group pour un montant de 13.709,19€ pour la rédaction d'un rapport Qualité des Terres dans le cadre des travaux d'aménagement de la Grand'Rue) ;
Attendu que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette facture ne sont pas disponible ; Que le poste relatif aux frais de dossier dépasse le montant figurant dans l'offre ;

Attendu que cette société a bien effectué les prestations facturées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'insuffisance des crédits budgétaires ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture SI2517385 de la société RSK Group pour un montant de 13.709,19€
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/731-60/2024 Projet extraordinaire 20240141.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 07/05/2025.

OBJET N°15 : Finances - Facture EMJ Hydraulique - Remplacement roulement camion Mercedes Atega - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 23/04/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 20250062 du 20/01/2025 de la SRL EMJ Hydraulique pour un montant de 568,91€ pour le remplacement du roulement côté droit du camion Mercedes Atego;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande en dépit du numéro de bon de commande (620) qui apparaît sur la facture et qui concerne une autre réparation du camion dont les factures ont été payées ; Qu'il n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 20250062 du 20/01/2025 de la SRL EMJ Hydraulique pour un montant de 568,91€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 23/04/2025.

OBJET N°16 : Finances - Factures Carpet St-Georges - Prestations du 30/10/2024 au 29/01/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 02/04/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu, en date du 03/03/2025, la facture n° 20251857 du 30/12/2024 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 254,61€ pour la location de tapis Optimat bruns pour les bâtiments communaux du 30/10/2024 au 06/12/2024 ;
Attendu qu'elle a également reçu le même jour la facture n° 20252921 du 24/02/2025 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 356,47€ pour la location de tapis Optimat bruns pour les bâtiments communaux du 18/12/2024 au 29/01/2025 ;
Attendu qu'aucun marché public n'est en cours à l'heure actuelle et qu'aucun bon de commande n'a été établi pour ces prestations ; Qu'il n'y a donc pas d'engagement valable de ces dépenses ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations et qu'elles ont été acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable valable des dépenses ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer les dépenses relatives aux factures n° 20251857 du 30/12/2024 et n° 20252921 du 24/02/2025 de la SA Carpet St-Georges pour les montants respectifs de 254,61€ et 356,47€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/125-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.

Le Conseil communal :
Article 1: Ratifie la délibération susvisée du Collège communal en date du 02/04/2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h35.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**